



Délibération
DAAJ/LK

Envoyé en préfecture le 10/10/2019
Reçu en préfecture le 10/10/2019
Affiché le 
ID : 017-211704150-20190925-2019_122MODSTAT-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019

2019 – 122. MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 30

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Dominique DEREN, Danièle COMBY, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Annie TENDRON, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Erol URAL, Brigitte BERTRAND, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Aziz BACHOUR à Jean-Philippe MACHON, Jean ENGELKING à Nelly VEILLET, Jacques LOUBIERE à Jean-Pierre ROUDIER, Laurence HENRY à Josette GROLEAU.

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU

Secrétaire de séance : Dominique ARNAUD

Date de la convocation : 18 septembre 2019

Date d'affichage : 10 OCT. 2019

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-7, L.2226-1 et suivants, L.5211-20, L.5212-6 et suivants, et L.5711-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant que la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 66, complétée par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de commune (dite loi Ferrand),

Vu la Circulaire n°NOR INTB1718472N du 18 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences eau et assainissement par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Vu la délibération n°19-06-02 du Comité du Syndicat des Eaux de Charente Maritime en date du 20 juin 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat,



Considérant que la loi NOTRe et la loi Ferrand précitées imposent à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2020 le transfert des compétences dans les domaines suivants : eau potable, assainissement collectif et non collectif, ainsi que les eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération,

Considérant le mécanisme de représentation-substitution mis en place par le législateur et le besoin d'alléger et équilibrer la gouvernance au sein du syndicat,

Considérant que la représentation des EPCI ainsi que des communes devra se faire à travers des collèges,

Considérant qu'il est opportun de modifier la gouvernance du syndicat et de l'adapter aux enjeux du territoire conformément à la loi NOTRe et la loi Ferrand avant le renouvellement des conseils municipaux et communautaires prévus en 2020,

Considérant que conformément à la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les membres adhérents du Syndicat disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications statutaires,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 12 septembre 2019,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 30

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 4 (Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Serge MAUPOUET, Mme Josette GROLEAU en son nom et celui de Mme Laurence HENRY)

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Syndicat des eaux de la Charente Maritime

Modification statutaire

NOTE DE SYNTHÈSE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (ci-après NOTRe) et notamment ses articles 64 (qui modifie l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, ci-après CGCT) et 66, complétés par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, ont prévu le transfert, à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2020, des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines pour les communautés d'agglomération.

La loi Ferrand-Fesneau permet à des communes membres d'une Communauté de communes de différer le transfert des compétences eau et/ou assainissement, si

plusieurs conditions cumulatives sont réunies :

- aucune mission relative aux compétences n'est exercée par la Communauté à la date de publication de la loi, que ce soit à titre optionnel ou à titre facultatif, sauf pour ce qui concerne le service public d'assainissement non collectif (ci-après SPANC) assumé à titre facultatif, auquel cas il peut y avoir opposition au transfert intégral de la compétence assainissement à la Communauté ;
- une minorité de blocage qui repose sur les seules communes, par le biais d'une délibération de leur conseil municipal, sous réserve qu'elles représentent au moins 25 % des communes membres et 20 % de la population de l'intercommunalité ;
- une date butoir, le vote doit intervenir avant le 1er juillet 2019.

Si ces conditions sont réunies, le transfert prend effet le 1er janvier 2026.

Cette évolution législative impose donc une recomposition des membres du comité syndical en raison de mécanisme de représentation-substitution prévu par les articles L.5214-21-II et L.5216-7 du CGCT :

« Ces articles disposent :La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. »

« Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I. Toutefois, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'Etat peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, dans les conditions prévues au premier alinéa du même I. »

En pratique, la substitution ne nécessite pas la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion proprement dite de la communauté au syndicat. Celle-ci devient, de plein droit, pour les seules compétences exercées par le syndicat et la communauté, et en lieu et place des seules communes à double appartenance, membre du syndicat, et ce, du seul fait de l'existence d'une situation d'interférence des compétences entre les deux structures.

Au titre de l'article L.5711-3 du CGCT, la communauté occupe l'ensemble des sièges occupés auparavant par ses communes au sein du comité syndical. Cette procédure se matérialise par une délibération de la communauté pour désigner les délégués au sein du comité syndical.

Notons par ailleurs, que l'article L.5711-1 du CGCT (applicable en 2020) dispose :

« Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

Dans ces conditions, il a semblé opportun, au regard de la loi NOTRe et de la loi Ferrand, de procéder à une modification des statuts du syndicat avant l'échéance de 2020 afin de modifier la gouvernance du syndicat et l'adapter aux enjeux du territoire.

En l'espèce, le syndicat, en tant que syndicat mixte fermé, couvre un territoire de 459 communes et propose à ses adhérents trois compétences à la carte, à savoir :

- L'alimentation en eau potable ;
- L'assainissement collectif ;
- L'assainissement non collectif.

Et trois activités accessoires, à savoir :

- Lutte contre l'incendie ;
- Maintenance et exploitation de stations de pompage, de traitement, et d'hydrocarbures de réseaux ;
- Réception et traitement de matière de vidange.

Les statuts du syndicat modifiés en 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2013 exécutoires au 1^{er} janvier 2014 prévoient :

- un comité syndical composé de 467 délégués ;
- un bureau syndical de 27 membres.

La représentation historique des membres au sein du comité syndical a pour effet de constituer un comité syndical de taille conséquente, peu adapté au débat démocratique, et qui engendre des difficultés notamment pour atteindre le quorum.

Un besoin d'anticiper les futures représentations-substitution et d'actualisation des statuts est donc apparu. Pour cela, afin de garantir les meilleures conditions à cette évolution statutaire, le syndicat a conduit une étude pendant plusieurs mois associant des élus, les services et un cabinet spécialisé.

C'est dans ce contexte d'évolution législative que les élus se sont réunis. A la suite des divers scénarios présentés, le bureau syndical s'est exprimé sur la gouvernance choisie, à savoir une représentation mathématique multicritères (population, nombre de communes et nombre de branchements) et la mise en place d'un système de collèges dont l'objet est de représenter (selon les mêmes critères) les communes membres d'EPCI dans lesquels le droit d'opposition au transfert a été mis en œuvre. En outre, les statuts ont été allégés pour les rendre plus lisibles.

Pour ce faire, ces nouveaux statuts seront applicables à l'issue du prochain renouvellement général.

Le Comité syndical, dans sa séance du 20 juin 2019, a approuvé le projet de statuts modifiés.

Il est rappelé que cette modification statutaire doit être approuvée par les membres conformément à la procédure prévue aux articles L. 5211-20, L. 5212-6, L.5212-7, L.5212-7-1, L.5212-8, et L.5711-1 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le



ID : 017-211704150-20190925-2019_122MODSTAT-DE

Eau 17

Télétransmis au Contrôle de Légalité

N° 017-251701819-20190620-1906 CSE CDO 2 DE

Accusé de réception en Préfecture reçu le : 03/07/19

Objet : Approbation de la modification statutaire du Syndicat

DELIBERATION du COMITE du 20 JUIN 2019

19-06-02

L'an deux mil dix neuf, le vingt juin à 9 heures, les membres du Comité du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime dénommé Eau 17 se sont réunis à l'Atlantic Ciné à Saintes sous la présidence de Monsieur Michel DOUBLET, assisté de Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE élu Secrétaire de Séance.

Membres en exercice : 667

Membres présents : 180

VOTE à l'unanimité

Date de Convocation : 27 mai 2019

Date d'Affichage : - 3 JUIL. 2019

Le Président explique les circonstances qui ont conduit à la convocation de la présente assemblée, à savoir que le quorum (334) n'avait pas été atteint lors de la réunion du 13 juin dernier (4 présents seulement). Après une nouvelle convocation envoyée le 13 juin, la présente assemblée peut valablement délibérer quelque soit le nombre de délégués présents.

**Approbation de la modification statutaire
du Syndicat**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » et notamment ses articles 64 et 66 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la circulaire N°NOR INTB1718472N du 18 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences "eau" et "assainissement" par les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2224-7, L. 2226-1 et suivants, L. 5211-20, L. 5212-6, L.5212-7, L.5212-7-1, L.5212-8, et L.5711-1 du CGCT.

Vu le projet de modification des statuts du syndicat annexé ;

Considérant que la loi NOTRe et la loi Ferrand précitées imposent à titre obligatoire au 1er janvier 2020 le transfert des compétences à la carte suivantes : alimentation en eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif, ainsi que des eaux pluviales urbaines pour les communautés d'agglomération,

Considérant, toutefois, que ce transfert de compétences n'a pas lieu si la Communauté n'était pas compétente à la date d'adoption de la loi « Ferrand-Fesneau » du 3 août 2018 en eau et était seulement compétente en matière de SPANC, et à la condition qu'avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent aux transferts par délibération ;

Considérant le mécanisme de représentation-substitution mis en place par le législateur ;

Considérant le besoin d'alléger et équilibrer la gouvernance au sein du syndicat ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la modification des statuts du syndicat telle qu'annexée dans les statuts joints à la présente **délibération et applicable à l'issue du prochain renouvellement général** ;

ARTICLE 2 : de proposer aux membres du syndicat de délibérer sur cette modification statutaire dans les conditions prévues par les textes ;

ARTICLE 3 : d'inviter Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté les nouveaux statuts du syndicat ;

ARTICLE 4 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an désignés ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme,

LE PRESIDENT,

Michel DOUBLET

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Charente-Markime et aux membres du syndicat.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers (Tribunal administratif de Poitiers Hôtel Gilbert 15, rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex ; tél. : 05 49 60 79 19, fax : 05 49 60 68 09 ; Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le



ID : 017-211704150-20190925-2019_122MODSTAT-DE

STATUTS

EAU 17

Télétransmis au Contrôle de légalité
N° 017-251704150-20190620-1906CSFCDO2-DE
Accusé de réception en Préfecture reçu le 03/07/19

Table des matières

PREAMBULE	3
TITRE I – CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES	3
ARTICLE 1. REGIME JURIDIQUE DU SYNDICAT.....	3
ARTICLE 2. DENOMINATION.....	3
ARTICLE 3. SIEGE.....	3
ARTICLE 4. DUREE.....	4
ARTICLE 5. RECEVEUR.....	4
ARTICLE 6. MEMBRES.....	4
TITRE II. MISSIONS DU SYNDICAT	4
ARTICLE 7. COMPETENCES.....	4
<i>Article 7.1. Compétence à la carte 1 : eau potable.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 7.2 Compétence à la carte 2 : assainissement collectif.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 7.3 Compétence à la carte 3 : assainissement non collectif.....</i>	<i>4</i>
ARTICLE 8. FONCTIONNEMENT DES COMPETENCES A LA CARTE.....	4
<i>Article 8.1. Principes.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 8.2. Répartition des charges.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 8.3. Transfert complémentaire de la compétence à la carte.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 8.4. Restitution d'une compétence à la carte.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 9. AUTRES MODES DE COOPERATION ET MISSIONS ACCESSOIRES.....	5
<i>Article 9.1. Capacité du syndicat à conventionner avec ses membres et des tiers.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 9.2. Activités accessoires du syndicat.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 9.3. Adhésions à d'autres structures et coopération.....</i>	<i>6</i>
TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 10. LE COMITE SYNDICAL.....	7
ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL.....	9
ARTICLE 12 : LE BUREAU.....	9
ARTICLE 13 : LE PRESIDENT.....	9
ARTICLE 14 : COMMISSIONS.....	10
TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
ARTICLE 15 : BUDGET.....	10
ARTICLE 16 : RECETTES.....	10
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES	10
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES STATUTS.....	11
ARTICLE 18 : ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE.....	11
ARTICLE 19 : RETRAIT D'UN DES MEMBRES.....	11
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	11
ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR.....	11
ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT PAR CARTE DE COMPETENCE .ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	

Préambule

EAU 17 est un syndicat mixte créé par arrêté préfectoral du 15 mai 1952 (alors dénommé SYNDICAT D'ADDUCTION, DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA CHARENTE MARITIME).

Il a fait l'objet d'évolutions statutaires successives pour l'adapter aux enjeux du territoire et aux réglementations en vigueur.

Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. Régime juridique du syndicat

Le syndicat est un syndicat mixte fermé au sens des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) :

- des textes législatifs et réglementaires en vigueur
- des présents statuts
- du règlement intérieur

Pour toutes situations non prévues par les présents statuts, il est fait application des dispositions du CGCT et, notamment, des articles suivants :

- articles L 5711-1 à L 5711-4,
- articles R 5711-1 à R 5711-5,

à titre supplétif : articles L 5211-1 à L5211-27-2 ; R 5211-1 à R 5211-52 ; L 5212-1 à L 5212-34 ; R 5212-1 à R 5212-17.

Article 2. Dénomination

La dénomination du syndicat est : « Eau 17 ».

Article 3. Siège

Le siège administratif du syndicat est fixé au 131 Cours Genêt, 17100, Saintes.

Il pourra être déplacé dans les conditions prévues par la modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat.

Article 4. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Receveur

Les fonctions de Receveur du syndicat ont été confiées à M. le Receveur de Saintes et banlieue municipale par arrêté préfectoral en date du 15 mai 1952.

Article 6. Membres

La liste des membres figure dans un état nominatif annexé aux statuts (annexe 1). Elle fait état, pour chaque membre, de sa situation d'adhérent ou de non adhérent aux différentes compétences syndicales à la carte.

Le syndicat mixte fermé peut regrouper d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou des syndicats mixtes.

Titre II. Missions du syndicat

Article 7. Compétences

Eau 17 est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT qui exerce les compétences prévues dans ces présents statuts :

Article 7.1. Compétence à la carte 1 : eau potable

Le syndicat est compétent pour exercer la compétence eau potable comme décrite par l'article L.2224-7 du CGCT.

Article 7.2 Compétence à la carte 2 : assainissement collectif

Le syndicat est compétent pour exercer la compétence assainissement, collectif comme décrite par l'article L. 2224-8 du CGCT.

Article 7.3 Compétence à la carte 3 : assainissement non collectif

Le syndicat est compétent pour exercer la compétence assainissement non collectif, comme décrite par l'article L. 2224-8 du CGCT.

Article 8. Fonctionnement des compétences à la carte

Article 8.1. Principes

Eau 17 est un syndicat mixte à la carte. Ses membres peuvent, dans les conditions fixées par les présents statuts, adhérer aux compétences à la carte précitées.

Article 8.2. Répartition des charges

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les charges d'administration générale du syndicat font l'objet d'une répartition entre les budgets de ses différentes compétences et le cas échéant, des activités accessoires.

La quote-part des charges d'administration générale affectée à chacune de ces compétences et activités accessoires est fixée chaque année lors du vote du budget primitif du syndicat au prorata de la part représentée par le budget de fonctionnement de cette compétence ou activité accessoire par rapport au total des budgets de fonctionnement des autres compétences et activités accessoires.

Toutes les charges non affectables qui constituent les dépenses d'administration générale seront réparties sur l'ensemble des cartes de compétence, sur la base de clés de répartition votées par le comité syndical.

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 1).

Article 8.3. Transfert complémentaire de la compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de l'application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 8.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut se voir restituer cette compétence. La restitution des compétences est réalisée, selon le principe dit de parallélisme des formes, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du CGCT.

Toutefois, lorsqu'un membre entend se voir restituer toutes les compétences ou la seule compétence à la carte, il est fait application d'une procédure de retrait du syndicat.

Aucune restitution de compétence ne pourra être effectué par un membre associé pendant une durée de neuf années, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le transfert de ladite compétence au syndicat.

Article 9. Autres modes de coopération et missions accessoires

Article 9.1. Capacité du syndicat à conventionner avec ses membres et des tiers

Eau 17 a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Article 9.2. Activités accessoires du syndicat

Accessoirement aux différentes missions qu'il assure pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par les membres associés le syndicat développe, pour ses membres ou des tiers, dans l'intérêt général, les activités suivantes sans que cette liste soit exhaustive :

- l'installation, le remplacement, le déplacement, le contrôle et le suivi des équipements de défense extérieure contre l'incendie implantés ou non sur le réseau public d'eau potable.

Les conditions et modalités d'installation, de remplacement et de déplacement de ces équipements sont fixées par les membres associés ou la collectivité cocontractante, sous leur seule responsabilité, après consultation du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et en tenant compte des performances susceptibles d'être atteintes eu égard aux caractéristiques et aux conditions d'exploitation du réseau public d'eau potable sur lequel ces équipements sont ou seront implantés ;

De plus, dans le cadre de conventions spécialement conclues avec les membres ou d'autres collectivités qui en font la demande, le syndicat peut assurer la réalisation de schémas communaux ou intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie tels que prévus par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ces schémas sont validés par les membres associés ou les collectivités demanderesse, sous leur seule responsabilité, après consultation du Service départemental d'incendie et de secours.

- la maintenance de stations de pompage et de traitement et hydrocurage de réseaux ;
- la réception et le traitement des matières de vidange ;
- la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

Ces missions sont réalisées dans le cadre de conventions spécialement conclues avec les membres associés ou d'autres collectivités qui en font la demande dans le respect des textes en vigueur.

Article 9.3. Adhésions à d'autres structures et coopération

Le syndicat peut, dans les limites et conditions prévues par les textes en vigueur adhérer à d'autres structures, notamment syndicales et participer aux travaux des différentes instances intervenant sur les cycles de l'eau (CLE, ...).

Il peut également recourir aux différentes formes de mutualisations prévues par les textes.

Titre III. Administration et fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

Article 10. Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

Chaque membre associé procède, dans ces mêmes conditions, à la désignation d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires désignés. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Contrairement aux dispositions de l'article L. 5212-7 du CGCT, la représentation des membres associés au comité syndical est fixée comme suit :

Pour les EPCI à fiscalité propre

Afin de définir une gouvernance équilibrée, trois critères sont pris en compte sur la base des données suivantes :

- La population authentifiée INSEE (population municipale totale certifiée arrêtée par décret) connue lors du renouvellement général, à hauteur de 60 % de la représentation totale ;
- Le nombre de communes de chaque EPCI à fiscalité propre à hauteur de 20 % de la représentation totale (connu lors du renouvellement général) ;
- Le nombre d'abonnés au service d'eau potable (indicateur VP 056 connu lors du vote du RPQS, en vertu de l'article L. 2224-5 du CGCT, à l'année n-1 du renouvellement général) à hauteur de 20 % de la représentation totale.

Soit plus précisément la formule de calcul suivante :

$$\text{Délégués} = \left(\frac{\text{popM}}{5000} * 0,6 \right) + \left(\frac{\text{CnesM}}{5} * 0,2 \right) + \left(\frac{\text{abosM}}{3000} * 0,2 \right)$$

Où :

PopM : correspond à la population authentifiée du membre

CnesM : le nombre de communes du membre

AbosM : le nombre d'abonnés au service d'eau potable du membre

Les populations prises en compte, le nombre de communes et les abonnés sont exclusivement ceux situés sur le périmètre syndical lorsqu'un membre n'adhère au SDE que pour une partie de son territoire.

Les données prises en compte sont celles connues au moment du renouvellement général du comité syndical.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre il est fait application des données connues au moment de cette adhésion, si le recalcul conduit à augmenter le nombre de délégués pour un membre, celui-ci doit procéder à une élection complémentaire. Si au contraire le calcul conduit à une diminution du nombre de délégués d'un membre, hors retrait de ce dernier, cette diminution interviendra lors du prochain renouvellement général.

Le nombre de représentants par EPCI à fiscalité propre sera arrondi à l'entier le plus proche le cas échéant.

Le nombre plancher de délégués par EPCI à fiscalité propre sera de quatre représentants.

Pour les communes ayant conservé leur compétence en matière d'assainissement

En application de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, pour chaque périmètre des EPCI à fiscalité propre où la compétence assainissement a été reportée au-delà du 1^{er} janvier 2020, les communes adhérentes de ce périmètre dans lesquelles la minorité de blocage est constatée forment un collège électoral sur le périmètre de leur EPCI à fiscalité propre.

Un collège pour chaque périmètre d'EPCI ou un report a été constaté est créé.

Chaque commune désigne ainsi un délégué pour siéger dans ce collège électoral. Ces délégués procèdent à la désignation de leurs délégués au sein du Comité syndical en application des règles susmentionnées des présents statuts (60 % en fonction de la population des communes de chaque EPCI ; 20% en fonction du nombre des communes de chaque EPCI ; 20% en fonction des branchements) de telle sorte que chaque collège désigne un nombre de délégués équivalent au nombre de délégués qu'aurait l'EPCI s'il siégeait pour cette compétence. Le nombre plancher de délégués est ainsi là aussi de quatre représentants.

Fonctionnement

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Afin d'assurer un juste équilibre des territoires, les représentants des territoires sur lesquels il n'existe pas de collèges électoraux disposeront d'une voix comptant double pour les délibérations relatives aux affaires présentant un intérêt commun à tous les membres.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Chaque délégué titulaire disposera d'un suppléant.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner un pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, chaque délégué ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir sans qu'il soit dérogé à la règle selon laquelle la suppléance est prééminente au pouvoir.

Article 11 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations, toutes les affaires relevant des compétences du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer au Bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par l'article L.5211-10 du CGCT

Article 12 : Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 13 : Le Président

Le Président est élu parmi les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée, il représente le syndicat en justice.

Article 14 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Article 16 : Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- Les éventuelles contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires et légales,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 17 : Modifications des statuts

Le syndicat peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est soumis au respect de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Article 18 : Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au respect de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 19 : Retrait d'un des membres

Aucun retrait du syndicat ne pourra être effectué par un membre associé pendant une durée de neuf années, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur adhésion.

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Il conviendra d'appliquer l'article L.5211-19 du CGCT.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

*VU pour être annexé à la délibération
du Comité Syndical du 20 Juin 2019*

LE PRESIDENT,

Michel DOUBLET



Annexe 1 - Liste des membres du syndicat par carte de compétences

Collectivités	Compétences		
	<i>Eau</i>	<i>Asst Coll.</i>	<i>ANC</i>
CdA Rochefort Océan	oui	oui	oui
CdA Royan Atlantique	oui		
CdC Aunis Atlantique	oui		
CdC Aunis Sud	oui		
CdC Charente-Arnoult-Cœur de Saintonge	oui		
CdC Ile d'Oléron	oui		
CdC Vals de Saintonge	oui		
CdC du Bassin de Marennes	oui	oui	oui
CdC de Gémozac et de la Saintonge Viticole	oui		
Agudelle	oui	oui	oui
Aigrefeuille d'Aunis		oui	oui
Allas-Bocage	oui	oui	oui
Allas-Champagne	oui	oui	oui
Anais		oui	oui
Andilly		oui	oui
Angliers		oui	oui
Angoulins	oui		
Annezay		oui	oui
Antezant-la Chapelle		oui	oui
Archiac	oui	oui	oui
Archingey		oui	oui
Ardillières		oui	oui
Ars en Ré	oui	oui	oui
Arthenac	oui	oui	oui
Asnières la Giraud		oui	oui
Aujac		oui	oui
Aulnay de Saintonge		oui	oui
Aumagne		oui	oui
Authon-Ebéon		oui	oui
Avy	oui	oui	oui
Aytré	oui		
Bagnizeau		oui	oui
Balanzac		oui	oui
Ballans		oui	oui

Ballon		oui	oui
Bazauges		oui	oui
Beauvais sur Matha		oui	oui
Bédenac	oui	oui	oui
Belluire	oui	oui	oui
Benon		oui	oui
Bercloux		oui	oui
Bernay-St Martin		oui	oui
Berneuil		oui	oui
Beurlay		oui	oui
Bignay		oui	oui
Biron	oui	oui	oui
Blanzac les Matha		oui	oui
Blanzay sur Boutonne		oui	oui
Bois	oui	oui	oui
Bois Plage en Ré	oui	oui	oui
Boisredon	oui	oui	oui
Bords		oui	oui
Boresse et Martron	oui	oui	oui
Boscarnant	oui	oui	oui
Bougneau	oui	oui	oui
Bouhet		oui	oui
Bourgneuf	oui		
Bran	oui	oui	oui
Bresdon		oui	oui
Breuil la Réorte			oui
Brie sous Archiac	oui	oui	oui
Brie sous Matha		oui	oui
Brives sur Charente	oui	oui	oui
Brizambourg		oui	oui
Burie	oui	oui	oui
Bussac sur Charente	oui	oui	oui
Bussac-Forêt	oui	oui	oui
Celles	oui	oui	oui
Cercoux	oui	oui	oui
Chadenac	oui	oui	oui
Chambon		oui	oui
Chamouillac	oui	oui	oui
Champagnac	oui	oui	oui
Champagnolles	oui	oui	oui
Champdolent		oui	oui
Chaniers	oui	oui	oui
Chantemerle sur la Soie		oui	oui
Charron		oui	oui

Chartuzac	oui	oui	oui
Chatenet	oui	oui	oui
Chaunac	oui	oui	oui
Chepniers	oui	oui	oui
Chérac	oui	oui	oui
Cherbonnières		oui	oui
Chermignac	oui	oui	oui
Chevanceaux	oui	oui	oui
Chives		oui	oui
Cierzac	oui	oui	oui
Ciré d'Aunis		oui	oui
Clam	oui	oui	oui
Clavette	oui		
Clérac	oui	oui	oui
Clion sur Seugne	oui	oui	oui
Coivert		oui	oui
Colombiers	oui	oui	oui
Consac	oui	oui	oui
Contré		oui	oui
Corignac	oui	oui	oui
Corme Royal	oui	oui	oui
Coulonges	oui	oui	oui
Courant		oui	oui
Courcelles		oui	oui
Courcerac		oui	oui
Courçon d'Aunis		oui	oui
Courcoury	oui	oui	oui
Courpignac	oui	oui	oui
Coux	oui	oui	oui
Cram Chaban		oui	oui
Cravans		oui	oui
Crazannes		oui	oui
Cressé		oui	oui
Croix-Chapeau	oui		
Dampierre sur Boutonne		oui	oui
Doeuil sur le Mignon		oui	oui
Dolus		oui	oui
Dompierre sur Charente	oui	oui	oui
Dompierre sur Mer	oui		
Echebrune	oui	oui	oui
Ecoyeux	oui	oui	oui
Ecurat	oui	oui	oui
Esnandes	oui		
Essouvert		oui	oui

Expiremont	oui	oui	oui
Fenioux		oui	oui
Ferrières		oui	oui
Fléac sur Seugne	oui	oui	oui
Fontaine-Chalendray		oui	oui
Fontaines d'Ozillac	oui	oui	oui
Fontcouverte	oui	oui	oui
Fontenet		oui	oui
Forges		oui	oui
Geay		oui	oui
Gémozac		oui	oui
Genouillé		oui	oui
Germignac	oui	oui	oui
Gibourne		oui	oui
Givrezac	oui	oui	oui
Gourvillette		oui	oui
Grand Village Plage		oui	oui
Grandjean		oui	oui
Guitinières	oui	oui	oui
Haimps		oui	oui
Jarnac-Champagne	oui	oui	oui
Jazennes		oui	oui
Juicq		oui	oui
Jussas	oui	oui	oui
La Barde	oui	oui	oui
La Brée les Bains		oui	oui
La Brousse		oui	oui
La Chapelle des Pots	oui	oui	oui
La Clisse	oui	oui	oui
La Clotte	oui	oui	oui
La Couarde sur Mer	oui	oui	oui
La Croix Comtesse		oui	oui
La Croix Comtesse		oui	oui
La Devise		oui	oui
La Flotte en Ré	oui	oui	oui
La Génétouze	oui	oui	oui
La Grève sur le Mignon		oui	oui
La Jard	oui	oui	oui
La Jarne	oui		
La Jarrie	oui		
La Jarrie Audouin		oui	oui
La Laigne		oui	oui
La Ronde		oui	oui
La Vallée		oui	oui

La Vergne		oui	oui
La Villedieu		oui	oui
Lagord	oui		
Landes		oui	oui
Landrais		oui	oui
Le Château d'Oléron		oui	oui
Le Douhet	oui	oui	oui
Le Fouilloux	oui	oui	oui
Le Gicq		oui	oui
Le Gué d'Alléré		oui	oui
Le Mung		oui	oui
Le Pin	oui	oui	oui
Le Seure	oui	oui	oui
Le Thou		oui	oui
Léoville	oui	oui	oui
Les Eduts			oui
Les Eglises d'Argenteuil		oui	oui
Les Essards		oui	oui
Les Gonds	oui	oui	oui
Les Nouillers		oui	oui
Les Portes en Ré	oui	oui	oui
Les Touches de Périgny		oui	oui
L'Houmeau	oui		
Loiré sur Nie		oui	oui
Loix en Ré	oui	oui	oui
Longèves		oui	oui
Lonzac	oui	oui	oui
Lorignac	oui	oui	oui
Loulay		oui	oui
Louzignac		oui	oui
Lozay		oui	oui
Luchat	oui	oui	oui
Lussac	oui	oui	oui
Macqueville		oui	oui
Marans		oui	oui
Marignac	oui	oui	oui
Marsais		oui	oui
Marsilly	oui		
Massac		oui	oui
Matha		oui	oui
Mazeray		oui	oui
Mazerolles	oui	oui	oui
Mérignac	oui	oui	oui
Messac	oui	oui	oui

Meursac		oui	oui
Meux	oui	oui	oui
Migré		oui	oui
Migron	oui	oui	oui
Mirambeau	oui	oui	oui
Mons		oui	oui
Montendre	oui	oui	oui
Montguyon	oui	oui	oui
Montils	oui	oui	oui
Montlieu la Garde	oui	oui	oui
Montpellier de Médillan		oui	oui
Montroy	oui		
Mortiers	oui	oui	oui
Mosnac	oui	oui	oui
Nachamps		oui	oui
Nancras		oui	oui
Nantillé		oui	oui
Néré		oui	oui
Neuillac	oui	oui	oui
Neulles	oui	oui	oui
Neuvicq	oui	oui	oui
Neuvicq le Château		oui	oui
Nieul le Virouil	oui	oui	oui
Nieul lès Saintes		oui	oui
Nieul sur Mer	oui		
Nuaillé d'Aunis		oui	oui
Nuaillé sur Boutonne		oui	oui
Orignolles	oui	oui	oui
Ozillac	oui	oui	oui
Paillé		oui	oui
Pérignac	oui	oui	oui
Périgny	oui		
Pessines	oui	oui	oui
Pisany	oui	oui	oui
Plassac	oui	oui	oui
Plassay		oui	oui
Polignac	oui	oui	oui
Pommiers-Moulons	oui	oui	oui
Pons	oui	oui	oui
Pont l'Abbé d'Arnoult		oui	oui
Port d'Envaux		oui	oui
Pouillac	oui	oui	oui
Poursay-Garnaud		oui	oui
Préguillac	oui	oui	oui

Prignac		oui	oui
Puilboreau	oui		
Puy du Lac		oui	oui
Puyravault		oui	oui
Puyrolland		oui	oui
Réaux sur Trèfle	oui	oui	oui
Rétaud		oui	oui
Rioux		oui	oui
Rivedoux Plage	oui	oui	oui
Romazières		oui	oui
Romegoux		oui	oui
Rouffiac	oui	oui	oui
Rouffignac	oui	oui	oui
Saintes			oui
Saleignes		oui	oui
Salignac de Mirambeau	oui	oui	oui
Salignac sur Charente	oui	oui	oui
Salles sur Mer	oui		
Seigné		oui	oui
Sémillac	oui	oui	oui
Semoussac	oui	oui	oui
Siecq		oui	oui
Sonnac		oui	oui
Soubran	oui	oui	oui
Soullignonnes		oui	oui
Souméras	oui	oui	oui
Sousmoulins	oui	oui	oui
St Aigulin	oui	oui	oui
St André de Lidon		oui	oui
St Bonnet sur Gironde	oui	oui	oui
St Bris des Bois	oui	oui	oui
St Césaire	oui	oui	oui
St Christophe	oui		
St Ciers Champagne	oui	oui	oui
St Ciers du Taillon	oui	oui	oui
St Clément des Baleines	oui	oui	oui
St Crépin		oui	oui
St Cyr du Dorêt		oui	oui
St Denis d'Oléron		oui	oui
St Dizant du Bois	oui	oui	oui
St Dizant du Gua	oui	oui	oui
St Eugène	oui	oui	oui
St Félix		oui	oui
St Fort sur Gironde	oui	oui	oui

St Genis de Saintonge	oui	oui	oui
St Georges Antignac	oui	oui	oui
St Georges de Longuepierre		oui	oui
St Georges des Agoûts	oui	oui	oui
St Georges des Côteaux	oui	oui	oui
St Georges d'Oléron		oui	oui
St Georges du Bois		oui	oui
St Germain de Lusignan	oui	oui	oui
St Germain de Vibrac	oui	oui	oui
St Germain du Seudre	oui	oui	oui
St Grégoire d'Ardennes	oui	oui	oui
St Hilaire de Villefranche		oui	oui
St Hilaire du Bois	oui	oui	oui
St Jean de Liversay		oui	oui
St Julien de l'Escap		oui	oui
St Léger	oui		oui
St Loup		oui	oui
St Maigrin	oui	oui	oui
St Mandé sur Brédolre		oui	oui
St Mard		oui	oui
St Martial de Loulay		oui	oui
St Martial de Mirambeau	oui	oui	oui
St Martial de Vitaterne	oui	oui	oui
St Martial sur Né	oui	oui	oui
St Martin d'Ary	oui	oui	oui
St Martin de Coux	oui	oui	oui
St Martin de Juillers		oui	oui
St Martin de Ré	oui	oui	oui
St Médard	oui	oui	oui
St Médard d'Aunis	oui		
St Ouen d'Aunis		oui	oui
St Ouen-la Thène		oui	oui
St Palais de Négrignac	oui	oui	oui
St Palais de Phiolin	oui	oui	oui
St Pardoult		oui	oui
St Pierre d'Amilly		oui	oui
St Pierre de Juillers		oui	oui
St Pierre de l'Isle		oui	oui
St Pierre d'Oléron		oui	oui
St Pierre du Palais	oui	oui	oui
St Pierre La Noue		oui	oui
St Porchaire		oui	oui
St Quantin de Rançannes	oui	oui	oui
St Rogatien	oui		

St Saturnin du Bois		oui	oui
St Sauvant	oui	oui	oui
St Sauveur d'Aunis		oui	oui
St Savinien		oui	oui
St Seurin de Palenne	oui	oui	oui
St Sever de Saintonge	oui	oui	oui
St Séverin sur Boutonne		oui	oui
St Sigismond de Clermont	oui	oui	oui
St Simon de Bordes	oui	oui	oui
St Simon de Pelouaille		oui	oui
St Sorlin de Conac	oui	oui	oui
St Sulpice d'Arnoult		oui	oui
St Thomas de Conac	oui	oui	oui
St Trojan les Bains		oui	oui
St Vaize	oui	oui	oui
St Vivien	oui		
St Xandre	oui		
Ste Colombe	oui	oui	oui
Ste Gemme		oui	oui
Ste Lheurine	oui	oui	oui
Ste Marie de Ré	oui	oui	oui
Ste Mêmes		oui	oui
Ste Radegonde		oui	oui
Ste Ramée	oui	oui	oui
Ste Soulle	oui		
Taillant		oui	oui
Taillebourg		oui	oui
Tanzac		oui	oui
Taugon		oui	oui
Ternant		oui	oui
Tesson		oui	oui
Thaims		oui	oui
Thairé d'Aunis	oui		
Thénac	oui	oui	oui
Thézac		oui	oui
Thors		oui	oui
Tonnay Boutonne		oui	oui
Torxé		oui	oui
Trizay		oui	oui
Tugéras-St Maurice	oui	oui	oui
Vanzac	oui	oui	oui
Varaize		oui	oui
Varzay	oui	oui	oui
Vénérand	oui	oui	oui

Vergné		oui	oui
Vérines	oui		
Vervant		oui	oui
Vibrac	oui	oui	oui
Villars en Pons		oui	oui
Villars les Bois	oui	oui	oui
Villedoux		oui	oui
Villemorin		oui	oui
Villeneuve la Comtesse		oui	oui
Villexavier	oui		oui
Villiers Couture		oui	oui
Vinax		oui	oui
Virollet		oui	oui
Virson		oui	oui
Voissay		oui	oui
Vouhé		oui	oui
Yves	oui		

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le



ID : 017-211704150-20190925-2019_122MODSTAT-DE

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le

Berger
Levrault

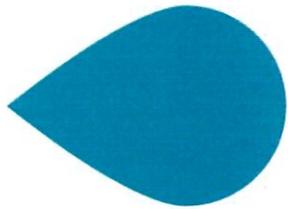
ID : 017-211704150-20190925-2019_122MODSTAT-DE



eau17

Votre service public de l'eau

Comité du 20 juin 2019



Approbation du compte rendu de la précédente réunion

Disponible sur www.eau17.fr

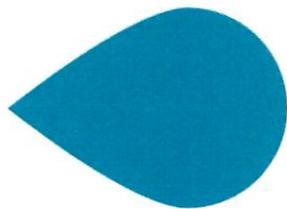
Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

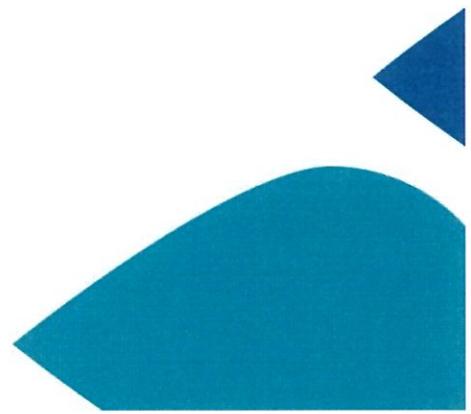
Affiché le

ID : 017-211704150-20190925-2019_122MODSTAT-DE





Approbation de la modification des statuts du Syndicat



1 Loi NOTRe + Loi Ferrand-Fesneau

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le

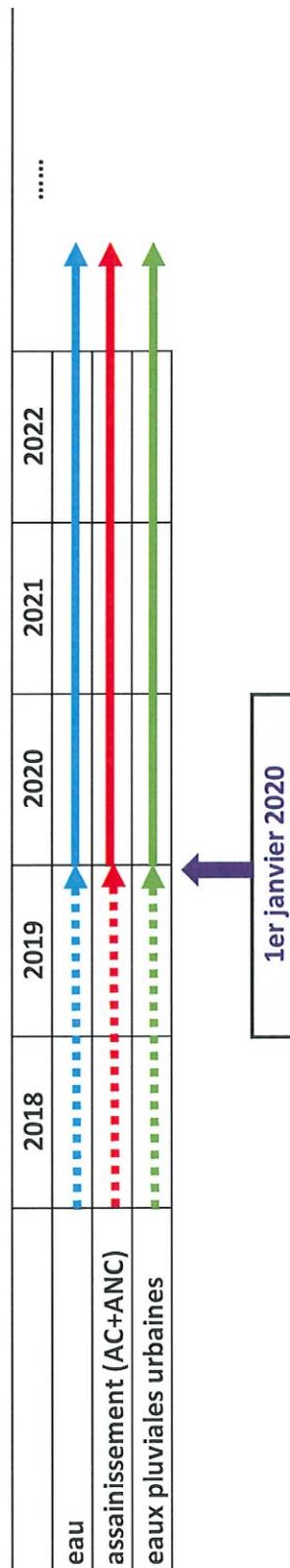
ID : 017-211704150-20190925-2019_122MODSTAT-DE



Conséquences loi Ferrand

- 3 compétences distinctes :
 - Eau potable
 - Assainissement eaux usées (collectif et non collectif)
 - Eaux pluviales urbaines

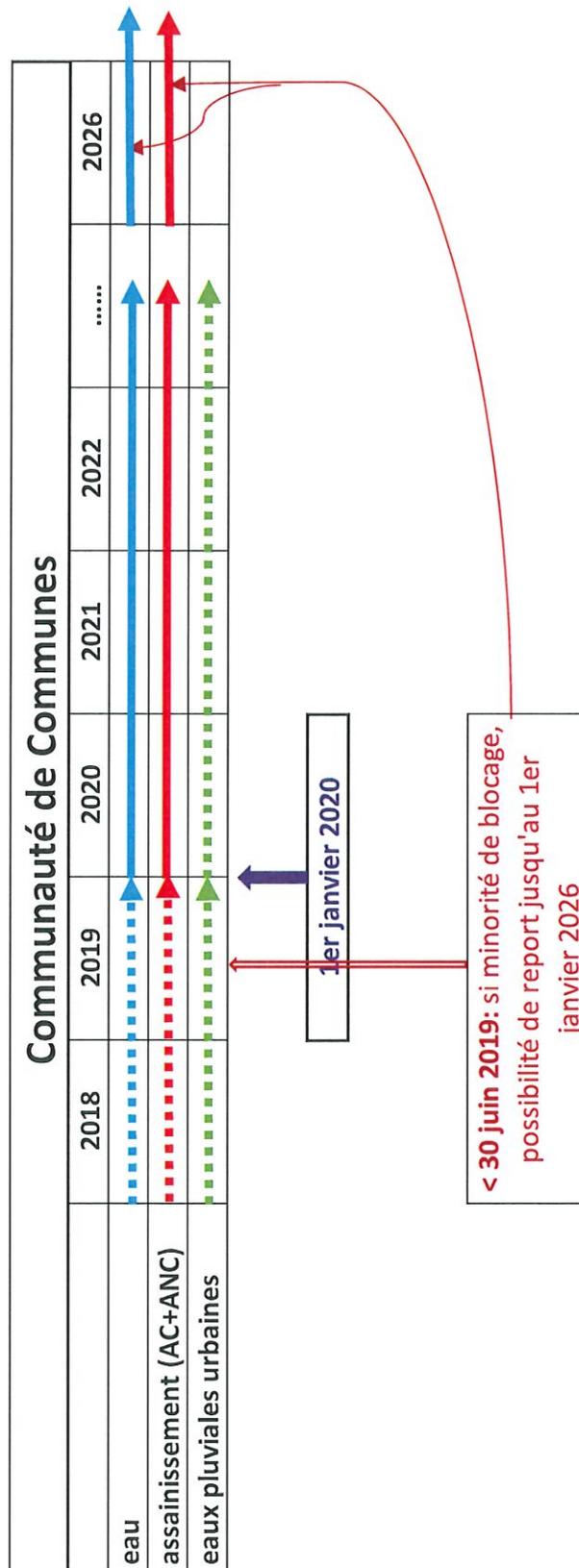
Cas des Communautés d'Agglomération



!
représentation-substitution à Eau 17
 Dans l'année qui suit la prise de la compétence, possibilité de retrait de Eau 17 pour la compétence eau ou la compétence assainissement → décision préfectorale après avis CDCI

..... → Non obligatoire
 ———→ Obligatoire

Cas des Communautés de Communes



Rappel du comité syndical du 5 avril 2019

- Nécessité d'une réforme statutaire :
 - Nouvelle identité Eau 17
 - Représentation des CDC et CDA
 - Représentation des communes (collèges)
 - Compétence Eaux pluviales
- Nécessité d'une modification du règlement intérieur :
 - Devenir des commissions territoriales
 - Relations avec les communes et les intercommunalités

Rappel du comité syndical du 5 avril 2019

- Réforme statutaire :
 - Délibération du comité (20 juin 2019)
 - Consultation des membres de Eau 17 (3 mois)
 - Arrêté préfectoral si majorité qualifiée
- Nécessité d'une modification du règlement intérieur :
 - Simple délibération du comité (en juin 2020)

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le

ID : 017-211704150-20190925-2019_122MODSTAT-DE



Berger
Levrault

Rappel du comité syndical du 5 avril 2019

- 3 points majeurs à traiter :
 - Comité syndical et équilibres territoriaux
 - Phase transitoire 2020-2026
 - Relation avec les communes

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

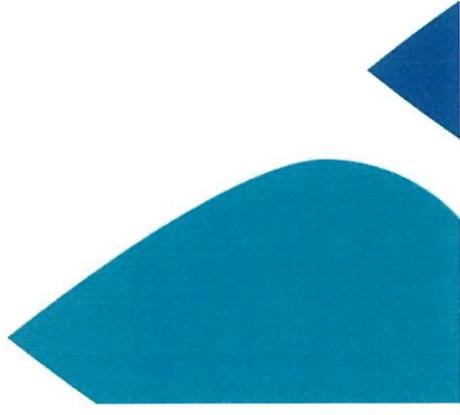
Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le

ID : 017-211704150-20190925-2019_122MODSTAT-DE



Berger
Levrault





Comité syndical et équilibres territoriaux



Comité syndical et équilibres territoriaux

- Un comité syndical plus restreint (autour de 100 délégués)
- Prise en compte de la **population INSEE comme critère prépondérant (obligation réglementaire)**
- Représentation à partir des adhérents à la compétence eau potable (les plus nombreux)

Comité syndical et équilibres territoriaux

- Critère « population » : 60%
- Critère « nombre de communes » : 20 %
 - → territoires ruraux
- Critère « nombre de branchements » : 20 %
 - → territoires littoraux
- Plancher à 4 délégués / CdC ou par collège

Proposition statutaire: représentation des intercommunalités

$$\text{Délégués} = \left(\frac{\text{pop}M}{5000} * 0,6 \right) + \left(\frac{\text{Cnes}M}{5} * 0,2 \right) + \left(\frac{\text{abos}M}{3000} * 0,2 \right)$$

Où :

PopM : correspond à la population authentifiée du membre

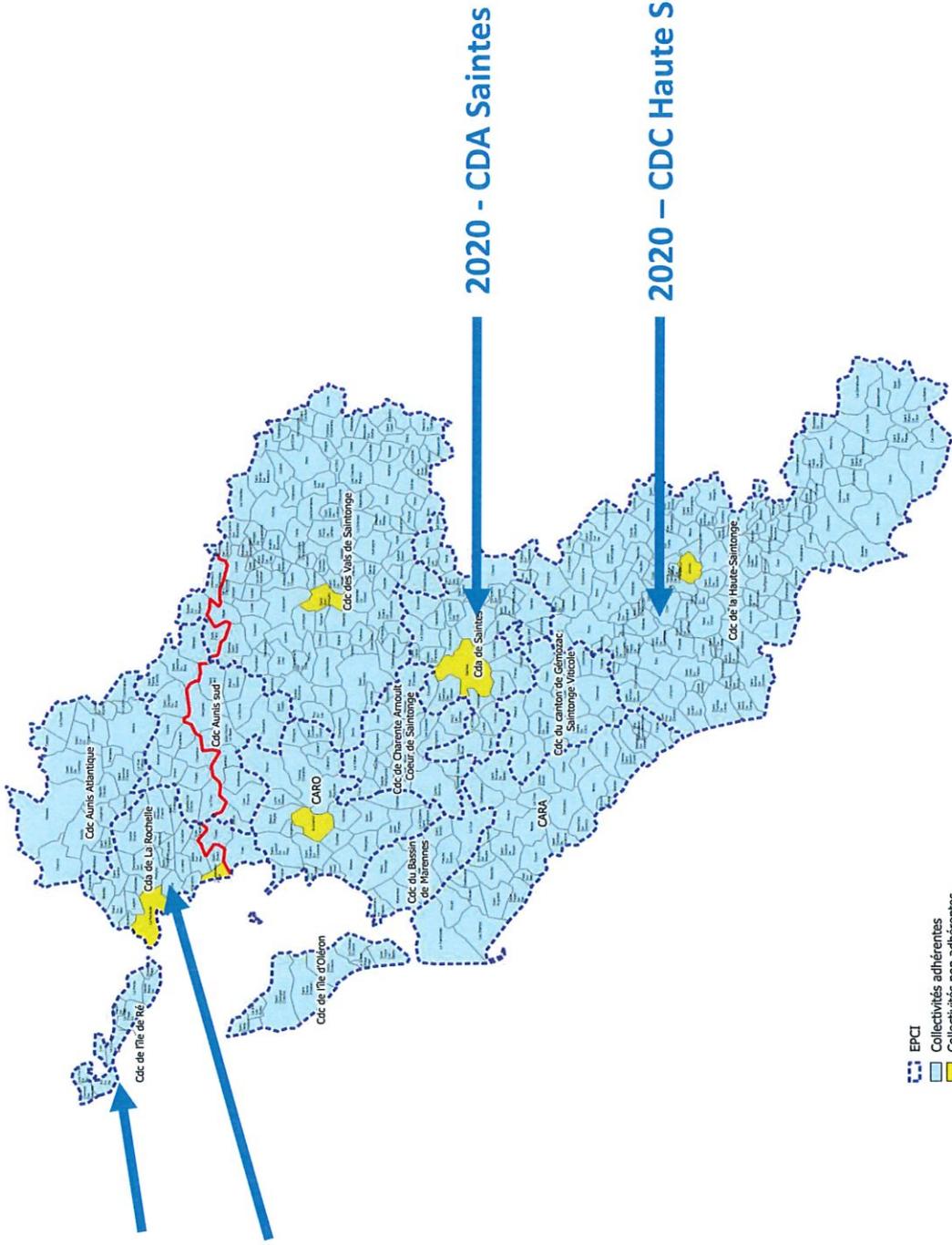
CnesM : le nombre de communes du membre

AbosM : le nombre d'abonnés au service d'eau potable du membre

Le nombre plancher de délégués par EPCI à fiscalité propre sera de quatre représentants.

	rep 60% pop+ 20%com +20% branchements	nb arrondi de délégués	toutes communes du 17
CDA de La Rochelle	14,57	15	26
CDA de Saintes	6,80	7	11
CDA Rochefort Océan	7,23	7	11
CDA Royan Atlantique	16,43	16	16
CDC Aunis Atlantique	5,31	5	5
CDC Aunis sud	5,84	6	6
CDC de Charente-Arnoult Coeur de Saintonge	3,42	4	4
CDC de la Haute-Saintonge	15,37	15	16
CDC de l'île de Ré	3,96	4	4
CDC de l'île d'Oléron	5,14	5	5
CDC des Vals de Saintonge	11,73	12	13
CDC du Bassin de Marennes	2,75	4	4
CDC du canton de Gémozac Saintonge Viticole	2,88	4	4
Total	101,81	104	125

COMPETENCE "EAU POTABLE"



Service Informatique-IG

- EPCT
- Collectivités adhérentes
- Collectivités non adhérentes
- Limite entre les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne

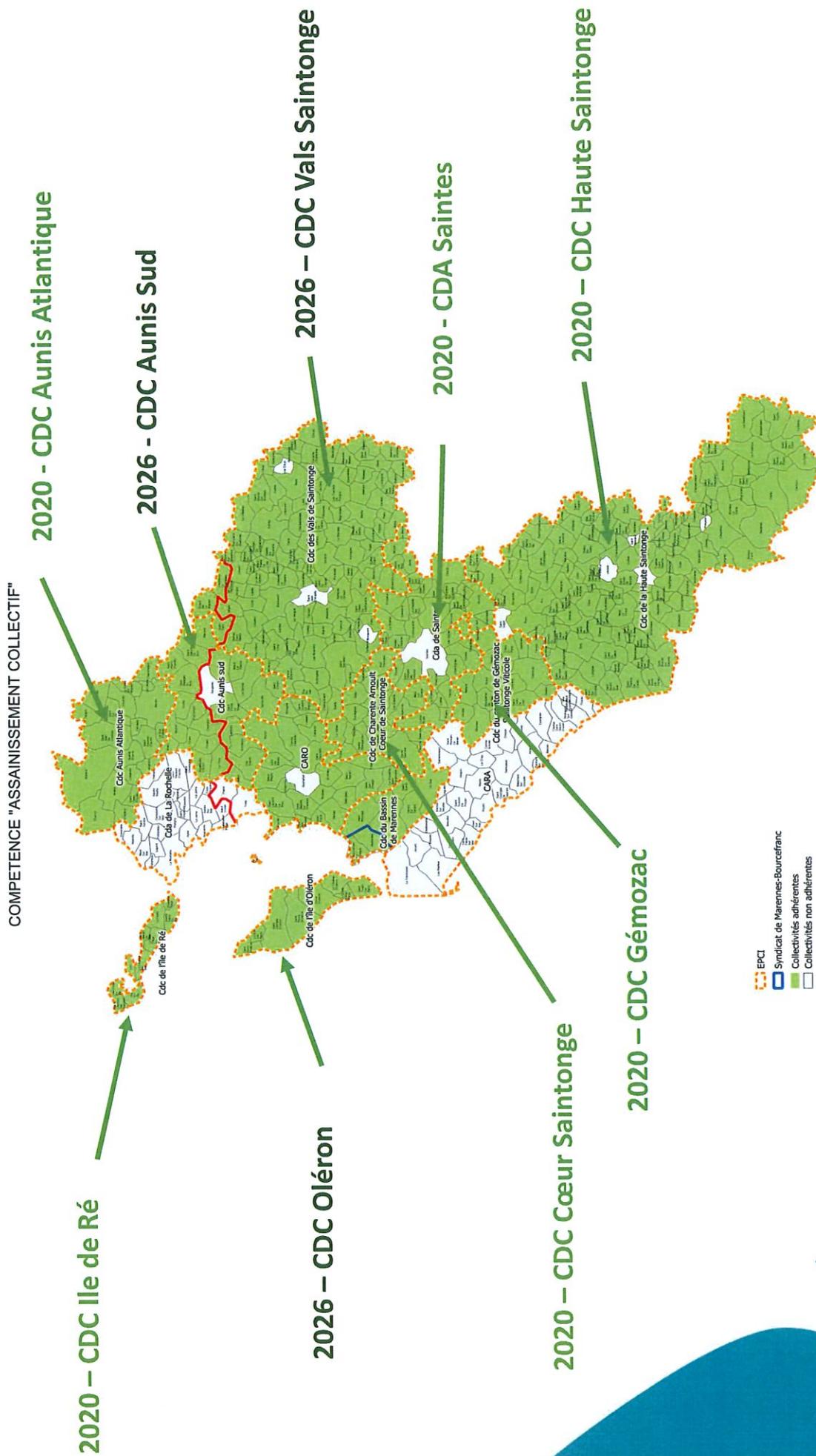
2020 - CDC Ile de Ré

2020 - CDA La Rochelle
Retrait 2021 ?

2020 - CDA Saintes

2020 - CDC Haute Saintonge





Service Information-SIG

- EPCI
- Syndicat de Marennes-Bourcinfranc
- Collectivités adhérentes
- Collectivités non adhérentes
- Limite entre les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne





Période transitoire 2020 - 2026

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le

ID : 017-211704150-20190925-2019_122MODSTAT-DE



Berger
Levrault

Proposition statutaire: représentation des collèges en cas de report en 2026

Article 10 des statuts :

Les communes adhérentes de ce périmètre dans lesquelles la minorité de blocage est constatée forment un collège électoral sur le périmètre de leur EPCI à fiscalité propre.

Un collège pour chaque périmètre d'EPCI ou un report a été constaté est créé.

Chaque commune désigne ainsi un délégué pour siéger dans ce collège électoral. Ces délégués procèdent à la désignation de leurs délégués au sein du Comité syndical en application des règles susmentionnées des présents statuts (60 % en fonction de la population des communes de chaque EPCI ; 20% en fonction du nombre des communes de chaque EPCI ; 20% en fonction des branchements) de **telte sorte que chaque collège désigne un nombre de délégués équivalent au nombre de délégués qu'aurait l'EPCI s'il siégeait pour cette compétence. Le nombre plancher de délégués est ainsi là aussi de quatre représentants.**

Proposition statutaire: représentation des collèges en cas de report en 2026

CDC n°1 : 5 délégués eau et assainissement désignés par la CDC

 = 5 voix **X 2 = 10 voix**

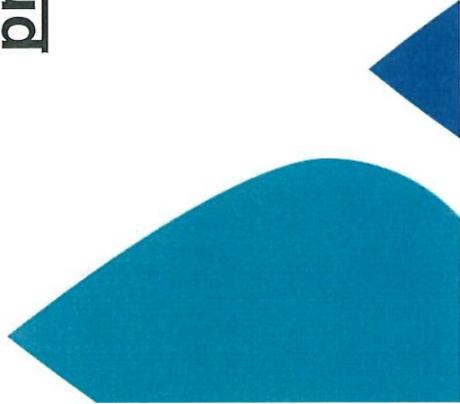
CDC n°2 : 5 délégués eau désignés par la CDC et 5 délégués collège assainissement

  = 10 voix

Compétence Eau par l'EPCI et assainissement par les communes

Article 10 :

Afin d'assurer un juste équilibre des territoires, les représentants des territoires sur lesquels il n'existe pas de collèges électoraux disposeront **d'une voix comptant double pour les délibérations relatives aux affaires présentant un intérêt commun à tous les membres.**



Proposition statutaire: représentation des collèges en cas de report en 2026

CDC n°2 : 5 délégués eau désignés par la CDC et 5 délégués collège assainissement

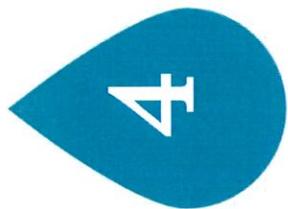


Une même personne désignée deux fois: 9 ou 10 voix ?

La personne a voix double = 10 voix



	rep 60% pop+ 20%com +20% branchements	Délégués intercommunalités	Délégués collèges
CDA de La Rochelle	14,57	15 (x 2)	0
CDA de Saintes	6,80	7 (x 2)	0
CDA Rochefort Océan	7,23	7 (x 2)	0
CDA Royan Atlantique	16,43	16 (x 2)	0
CDC Aunis Atlantique	5,31	5 (x2)	0
CDC Aunis sud	5,84	6	6
CDC de Charente-Arnoult Coeur de Saintonge	3,42	4 (x2)	0
CDC de la Haute-Saintonge	15,37	15 (x2)	0
CDC de l'île de Ré	3,96	4 (x2)	0
CDC de l'île d'Oléron	5,14	5	5
CDC des Vals de Saintonge	11,73	12	12
CDC du Bassin de Marennes	2,75	4 (x2)	0
CDC du canton de Gémozac	2,88	4 (x2)	0
Saintonge Viticole			
Total	101,81	104	23



Relations Eau17, intercommunalités, communes



Relation avec les intercommunalités

- Rendre compte à l'intercommunalité adhérente :
 - qualité du service
 - Performances
- Accompagner les choix et les besoins des intercommunalités :
 - Développement économique
 - Urbanisme
 - Développement durable

Relation avec les communes

- Réunir des maires ou des élus communaux qui ne siègent pas au comité syndical
- Assurer une bonne circulation de l'information
- Gérer « l'opérationnel » : coordination des travaux d'enfouissement, circulation, gêne des riverains,...
- Pouvoir de police du maire
- Indispensable de garder un lien communal

Commissions territoriales

Article 14 des statuts : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Règlement intérieur :

Sur le territoire, il sera formé, a minima, une commission territoriale par périmètre d'EPCI à fiscalité propre membre du syndicat.

A la demande de la commission territoriale au comité syndical, il pourra être créée des sous-commissions territoriales au sein du périmètre de chaque EPCI à fiscalité propre dans la limite de 3 par EPCI.

La Commission Territoriale est l'organe territorial de concertation et d'expression collective des territoire membres du Syndicat. A ce titre, elle rend des avis qui sont transmis au bureau et au comité syndical.

Commissions territoriales

Règlement intérieur :

La Commission Territoriale a pour objet principal de définir et d'exprimer les besoins et les attentes des membres en vue de leur prise en compte à l'occasion de la fixation des orientations de l'action syndicale sur le Territoire.

A ce titre, la Commission Territoriale est obligatoirement consultée par le Syndicat au sujet :

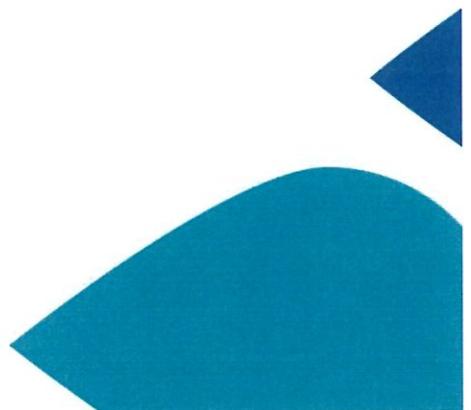
- du mode d'exploitation des services publics de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif et de contrôle, installation et gestion d'équipements non collectifs d'assainissement,
- de la programmation pluri-annuelle des travaux concernant les services publics de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif et de contrôle, installation et gestion d'équipements non collectifs d'assainissement.

Ces commissions territoriales seront composées d'un représentant par commune.

Chaque délégué titulaire peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions territoriales. Les Vice-Présidents sont membres de droit des commissions territoriales.



5 Activités accessoires



Activités accessoires

- Pas de compétence supplémentaire mais ajout d'une **activité accessoire** « **eaux pluviales** »
- Mise à jour de l'activité accessoire DECI (PI, citernes, schémas communaux)



6 conclusion



Ce qui ne change pas

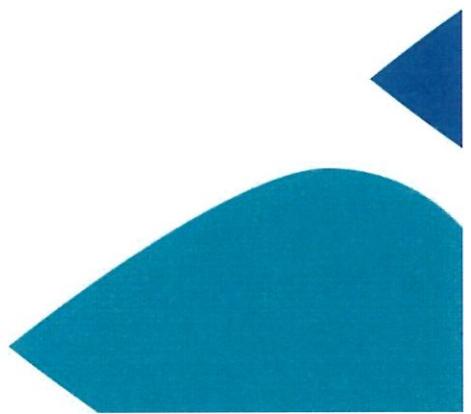
- Syndicat mixte fermé
- Compétences à la carte eau, assainissement collectif ou non collectif
- Délégués titulaires et suppléants
- Maintien du principe des commissions territoriales (RI)

Ce qui change



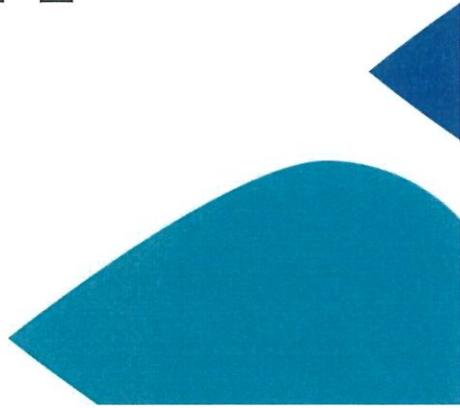
- Dénomination : **eau17**
Votre service public de l'eau
- Statuts allégés: on ne recopie pas le CGCT
- Le nombre de membres du bureau est fixé par le comité lors de son installation
- Représentation des EPCI et communes
- Commissions territoriales calquées sur le périmètre des EPCI
- Activités accessoires: EPU et modification DECI

7 Planning



planning

- 20 juin 2019 : vote des statuts en comité syndical (gouvernance, raison sociale,...)
- Juillet à septembre : consultation des adhérents
- AP d'application du nouveau nom à l'automne 2019
- AP d'application des nouveaux statuts pour avril 2020
- Mai/juin 2020 : installation du comité selon les nouvelles règles de représentation, vote du RI



Consultation des membres adhérents

- Modification des statuts : dénomination Eau 17
- Modification des statuts : gouvernance
- Modification des statuts de la RESE

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le

ID : 017-211704150-20190925-2019_122MODSTAT-DE



17
Seine-Saint-Denis

Berger
Levrault

